

5 février 2024

M^{me} Julie Samuël

Directrice, direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité

Ministère du Conseil exécutif

875, Grande Allée Est, bureau 3.265

Québec (Québec) G1R 4Y8

Courriel : daiprp@mce.gouv.qc.ca

Objet : Commentaires en réponse à la consultation du gouvernement du Québec sur le projet de Règlement sur l'anonymisation des renseignements personnels

Madame,

Je vous remercie de nous donner l'occasion de vous faire part des commentaires que nous avons recueillis dans le cadre de la consultation sur le [projet de règlement](#) récemment publié par le gouvernement du Québec concernant l'anonymisation des renseignements personnels (le « **projet de règlement** »).

Le présent mémoire est déposé au nom du Canadian Anonymization Network ([CANON](#)), un organisme à but non lucratif dont les membres sont d'importants consignataires de données issus des secteurs public, privé et de la santé. L'un des principaux [objectifs](#) déclarés de CANON est de préconiser des normes législatives et stratégiques équilibrées en matière d'anonymisation qui permettent des utilisations novatrices et bénéfiques des données, tout en offrant une protection raisonnable contre les risques prévisibles d'atteinte à la vie privée.

Le 30 janvier, CANON et [AccessPrivacy](#) ont organisé un atelier de deux heures pour discuter du projet de règlement, et plus particulièrement sur son application à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (la « **Loi** »). La discussion était animée par Adam Kardash, président de l'équipe de la protection de la vie privée et gestion de l'information d'Osler, Hoskin & Harcourt LLP et responsable national d'AccessPrivacy, en présence des membres suivants du comité directeur de CANON, qui ont fait part de leurs commentaires et de leurs idées :

- Khaled El Emam, titulaire de la chaire de recherche du Canada en IA médicale à l'Université d'Ottawa et cofondateur et directeur général de Replica Analytics;
- Keren Groll, conseillère spécialisée principale, Protection des renseignements personnels et Innovation des données à la Banque TD;
- Suzanne Morin, vice-présidente, conduite de l'entreprise, éthique des données et première directrice, protection des renseignements personnels;

- Pamela Snively, chef des données et du Bureau des relations de confiance chez TELUS Communications et TELUS Santé.

L'atelier a réuni plus de 370 chefs de la protection des renseignements personnels, avocats-conseils et professionnels de la protection de la vie privée de divers secteurs de l'industrie, notamment des représentants des secteurs de la vente au détail, de la santé, des banques, des télécommunications, des associations commerciales et d'autres organisations des secteurs public et privé. Voici les principaux commentaires formulés au cours de la discussion :

Avantages du projet de règlement

- Plusieurs commentaires ont porté sur la clarté appréciable de l'article 7 du projet de règlement, qui précise qu'« il n'est pas nécessaire de démontrer un risque nul » dans le cadre du processus d'anonymisation.
- Dans plusieurs commentaires, on souligne les avantages pratiques du projet de règlement qui fixe des exigences fondamentales pour le processus d'anonymisation des renseignements personnels, lorsque ces exigences sont conformes aux éléments fondamentaux énoncés dans des normes existantes et bien établies, notamment la norme ISO récemment publiée ([ISO/IEC 27559:2022 Information security, cybersecurity and privacy protection – Privacy enhancing data de-identification framework](#) — en anglais seulement) et les lignes directrices sur l'anonymisation des données structurées contenues dans le document [De-identification Guidelines for Structured Data](#) du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Aspects problématiques et préoccupations

- Plusieurs commentaires ont souligné que les exigences de la Loi en matière d'anonymisation sont contenues dans l'article 23 de la Loi, qui envisage le processus d'anonymisation comme solution de rechange à la destruction de renseignements personnels. Toutefois, le projet de règlement vise à réglementer le processus d'anonymisation en général, plutôt que l'utilisation de l'anonymisation à la place de la destruction, comme le prévoit l'article 23 de la Loi.
- Les échanges ont porté notamment sur l'alinéa 90.3.2 de la Loi, selon lequel le gouvernement du Québec peut, par règlement, « aux fins de l'article 23, déterminer les critères et les modalités applicables à l'anonymisation d'un renseignement personnel ». Plusieurs participants ont souligné le fait que cet alinéa se focalise sur les critères et les conditions applicables au processus d'anonymisation des renseignements personnels, mais ne fait pas référence à la réglementation des données qui ont été anonymisées. Une fois anonymisées, ces données ne seraient plus considérées comme des « renseignements personnels » aux fins de la Loi, et elles échapperaient donc à la portée d'un cadre législatif qui réglemente les renseignements personnels.
- Plusieurs commentaires ont fait état de préoccupations concernant l'article 3 du projet de règlement, qui définit les exigences imposées aux organisations pour établir les fins auxquelles elles ont l'intention d'utiliser des données anonymisées. Dans certains commentaires, on fait observer que les

exigences de cet article n'entraient pas dans le champ d'application du pouvoir de réglementation prévu à l'alinéa 90.3.2 de l'article de la loi. Il y a également eu des commentaires sur le fardeau opérationnel (et les défis en matière d'interopérabilité) imposé par cette exigence, d'autant plus qu'aucune autre loi canadienne ou étrangère sur la protection des renseignements personnels ne contient des exigences semblables pour déterminer les fins de l'utilisation de données anonymisées. Par conséquent, plusieurs participants ont recommandé de supprimer l'article 3 du projet de règlement.

- Les commentaires soulignent systématiquement la nécessité d'adopter une approche du type « le moins vaut le plus » dans la rédaction du règlement et attirent l'attention sur la charge de conformité susceptible de résulter de l'utilisation de formulations prescriptives et indéterminées qui ne permettent pas une analyse ou une application contextuelle (p. ex., exemptes de libellés du genre « dans la mesure du possible », « lorsque cela est raisonnablement nécessaire dans les circonstances », ou toute proportionnalité des exigences en fonction du risque de réidentification dans les circonstances).
- Certains participants ont soulevé des préoccupations au sujet du libellé de l'article 4 du projet de règlement. Si plusieurs participants ont semblé admettre que l'obligation d'impliquer une personne possédant les connaissances et l'expérience appropriées est généralement raisonnable et que cette exigence a déjà été appliquée dans d'autres régimes législatifs (p. ex., dans le cadre de la U.S. Health Insurance Portability and Accountability Act de 1966), certains ont fait remarquer que la formulation prescriptive utilisée dans l'article 4 va plus loin que ce qui est nécessaire (ou peut-être réalisable) dans les circonstances actuelles. Par exemple, on a exprimé certaines préoccupations concernant les nombreux cas où la « supervision » du processus d'anonymisation n'est probablement pas réalisable dans la pratique, et le fait qu'il y a actuellement relativement peu de personnes considérées comme « compétente en la matière », ce qui pourrait poser des problèmes pratiques pour satisfaire à cette exigence telle qu'elle est actuellement rédigée.
- Une recommandation préconise de supprimer du projet de règlement les références aux « critères de corrélation », « critères d'individualisation » et « critères d'inférence », car ces concepts ont causé des difficultés pratiques dans d'autres administrations.
- L'article 8 du projet de règlement, qui exige une évaluation régulière des renseignements anonymisés, a suscité d'importantes préoccupations sur le plan fonctionnel en plus du fardeau de conformité découlant de cet article, notamment l'absence de toute distinction entre les circonstances dans lesquelles les organisations utilisent des données anonymisées à l'interne et à l'externe, le manque de contrôle dont dispose une organisation une fois que des données anonymisées ont été divulguées publiquement et l'absence de distinction entre les circonstances dans lesquelles les organisations procèdent à des divulgations statiques (c'est-à-dire ponctuelles) et les circonstances plus dynamiques (c'est-à-dire récurrentes) de données anonymisées. Dans le même ordre d'idées, l'absence dans le projet de règlement de toute mention de la nécessité d'envisager le risque de réidentification de manière contextuelle, y compris du point de vue du destinataire des données, a fait l'objet d'un commentaire.

- Certains participants ont exprimé de vives inquiétudes au sujet de l'article 9, qui oblige les organisations à établir un « registre » comprenant divers renseignements prescrits sur l'anonymisation des renseignements personnels. Même si les participants semblaient s'entendre sur la nécessité d'une certaine forme de documentation, la principale préoccupation soulevée par certains était que l'utilisation du terme « registre » en référence aux éléments prescrits introduirait une exigence lourde qui est nouvelle dans les lois canadiennes et étrangères sur la protection de la vie privée, et qu'elle semble par ailleurs inutile étant donné que les organisations qui se sont engagées dans le processus d'anonymisation seront vraisemblablement tenues de documenter leur évaluation des risques de réidentification comme le prévoient les articles 5, 6 et 7 du projet de règlement, ou autrement en conformité avec l'obligation d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée prévus au paragraphe 3.3 de la Loi.

* * *

Nous sommes heureux de vous fournir un compte rendu complet de la séance, disponible [ici](#), aux fins d'examen dans le cadre du processus de consultation du gouvernement. Une transcription est en cours de préparation et nous en ferons suivre une copie en français et en anglais.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération les commentaires et les propositions formulés au cours de cette séance. Nous serions heureux de discuter de ces sujets plus en détail.

Veillez agréer, madame, nos salutations distinguées.



Adam Kardash, au nom du Canadian Anonymization Network (CANON).